

1

REVUE BELGE

DE

308 P

NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1887.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE,

1887.

M É R E A U X

DE LA

COLLÉGIALE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE A LIÈGE.



La collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste à Liège fut bâtie en l'an 982 ⁽¹⁾ par l'évêque Notger. Ce prélat y établit trente chanoines, auxquels il fit don des revenus de l'ancien chapitre de Chèvremont, entre autres, de quinze seigneuries à clocher, que les chanoines possédaient en titre ⁽²⁾.

La collégiale avait, en 1788, un doyen, un écolâtre, un coste, un chantré, un secrétaire, vingt-neuf bénéficiers et dix-neuf non-résidents ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Tableau ecclésiastique de la ville et du diocèse de Liège, pour l'an MDCCLXXXVIII*, p. 35.

⁽²⁾ *Délices des Pays-Bas*, 1785, t. IV, p. 102, ouvrage qui fait remonter la fondation à 980.

⁽³⁾ *Tableau ecclésiastique*, déjà cité, pp. 35, 36 à 39.

Dès une époque assez ancienne, au xv^e siècle, le chapitre faisait usage de méreaux ou jetons de présence, nommés *signa*, *plumba* ou *plumbeta*.

La première mention de méreaux, connue par les statuts capitulaires qui existent encore aux Archives de l'État à Liège, remonte à l'année 1497 (1); elle est conçue dans ces termes :

« Il sera fait des plombs, *plumba*, qui seront remis à ceux qui assistent aux matines avant la première leçon et y demeurent jusqu'au *Benedictus*; pour les messes, à ceux qui entrent avant la Préface et restent jusqu'à l'*Agnus Dei*; pour les vêpres, à ceux qui y arrivent avant l'hymne et y sont présents jusqu'aux Laudes. Le plomb aura pour chacune de ces heures une valeur de 11 sols liégeois en espèces ou XII deniers (2). »

« De même, pour les processions à l'extérieur

(1) Registre *Statuta ecclesiae*, n° 2569, fol. LXII v°.

(2) Que faut-il entendre par la valeur de deux sols liégeois en espèces ou XII deniers (11 *s. leod. in speciosa vero XII den.*)? Notre savant et obligeant confrère, M. le baron Jules de Chestret, qui s'occupe avec tant de succès de la numismatique du pays de Liège, nous écrit, le 28 mai 1887, tout en reconnaissant la difficulté de l'interprétation, qu'il résulte de ce texte, comme de tous les documents du temps, que les 11 sols liégeois étaient des monnaies de compte; que les XII deniers étaient de petits deniers noirs, probablement du système brabançon, comme les monnaies d'argent de Jean de Horn; que la preuve existe dans cette évaluation du cri de 1494 : « Des mites forgées à Hasselt (grands deniers noirs), les deux feront 1 solz liegeois. »

du cloître, chaque présent, retournant avec le chœur, touchera XII sous de liégeois. »

Il fut résolu en chapitre général, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1498 ⁽¹⁾, qu'il serait donné un plomb aux chanoines assistant aux heures du jour, *horis diurnis*, suivant l'ordonnance reproduite ci-dessus.

Il conste d'une résolution capitulaire de l'année 1499 qu'au gardien des heures, *custos horarum*, appartenait la mission de la distribution des méreaux et de la tenue de la *cartabelle* ⁽²⁾.

Dans un acte du chapitre général célébré le lendemain de l'Assomption de la même année 1499, acte intitulé *de distributione plumbi*, la distribution de méreaux aux chanoines présents est virtuellement confirmée; il est accordé aussi « un denier de trois sous », *dabitur denarius trium solidorum* ⁽³⁾, à ceux qui assistent aux Vigiles des morts et également pour la présence aux messes des morts; toutefois les vieillards débiles et les infirmes ne perdront rien ⁽⁴⁾ par leur absence.

Au commencement de 1582 (entre le 20 février et le 2 mars) ⁽⁵⁾, le chapitre désigne pour son sous-

⁽¹⁾ Reg. cité, fol. LXVII.

⁽²⁾ Reg. cité, fol. LXVII v^o.

⁽³⁾ Nous ne connaissons pas de denier de 3 sous. S'agit-il bien ici d'une monnaie liégeoise? D'après la note 2 de la page précédente, les 3 sols valaient 18 petits deniers noirs.

⁽⁴⁾ Reg. cité, fol. LXXV.

⁽⁵⁾ Reg. n^o 470/2571. *Actes capitulaires*, 1573-1584. La partie supé-

chantre, *succentor*, maître Adam de Ponte, et lui alloue un salaire de 3 florins de Brabant, à payer par le grand compteur, et la même somme en plombs, *in plumbetis*, pour toutes les heures auxquelles il assistera.

Adam de Ponte était compositeur; il collabora au *Novus Thesaurus musicus* de Pierre Joanelli, imprimé à Venise en 1568. Ce recueil est considéré comme un des plus splendides et des plus considérables qui aient vu le jour au xvi^e siècle (1).

Le 2 avril 1601, il est résolu qu'il sera distribué des plombs, *plumbeta*, d'un demi-Ernest (2), à chaque réunion capitulaire indiquée la veille (3).

On se permettait de remettre des méreaux à ceux qui ne se rendaient pas au chapitre. Cet abus donna lieu, le 16 mai 1601, à une protestation de la part de l'écolâtre, qui disait que lui aussi ne voulait pas perdre son méreau, s'il venait à s'absenter. Le chanoine Massey s'associa à cette protestation (4).

Nous avons l'heureuse chance de posséder un des méreaux primitifs du xv^e siècle; il porte, au droit, la tête de saint Jean, aux longs cheveux,

ricure du feuillet où se trouve inscrite la date de cet acte capitulaire est endommagée; nous ne pouvons donc en donner la date précise.

(1) Sic: VAN DER STRAETEN, *Musique aux Pays-Bas*, t. II, fol. 64.

(2) Le demi-Ernest valait deux vieux partards courants, monnaie brabançonne.

(3) Reg. n° 473/2574. *Actes capitulaires*, 1600-1605.

(4) *Ibid.*

et au revers une rosace entourée de cinq lobes, cantonnés chacun d'un globule, avec la légende gothique : S · (retourné) (*sanctus*) JOANNES · S (retourné) C (*signum capituli*). C'est peut-être le seul méreau de la collégiale retrouvé. Il est gravé en tête de cette notice.

A la même époque, on qualifiait également les méreaux de *signa*, dans la collégiale de Saint-Sulpice, à Diest.

DE SCHODT.

ERRATA ET ADDITIONS.

Le Sidus Julium.

- Page 354, note 5, au lieu de 3 décembre, lisez 31 décembre.
- 369, dernière ligne (texte), au lieu de *obria*, lisez *obvia*.
 - 375, 6^e ligne, au lieu de *on*, lisez *ont*.
 - 378, note 4, au lieu de *Gnecci*, lisez *Gnecchi*.

Notre honorable confrère, M. Franç. Gnecchi, vient de nous faire connaître obligeamment qu'il existe au cabinet numismatique de Brera un *aureus* inédit, semblable au denier d'argent n^o 8 de notre planche XIV. (FRANC. GNECCHI, *Monete e medaglioni romani inediti nel R. Gabixetto numismatico de Brera*.)

Méreaux de la collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste, à Liège.

Page 450, note 2, il faut lire : Le demi-Ernest valait deux vieux patards de compte ou trois patards courants, monnaie brabançonne.